



L'ISLAM ET LE DON D'ORGANES

DR SALIM BOUTALBA & MOSSAB DAIKI

QUESTIONS AUTOUR DU DON D'ORGANES

Quel est l'avis des 'ulémas (savants musulmans) sur le don d'organes ?

Quelle est la définition de la mort en islam ?

Qu'est ce que la mort cérébrale ? Peut on la considérer comme équivalente à la mort globale ?

Un musulman peut il recevoir et donner son organe à un non musulman ?



QUESTIONS AUTOUR DU DON D'ORGANES

Les responsables musulmans doivent ils inciter, à la discussion sur le don d'organes à l'intérieur des familles et des mosquées ?

Le don d'organes génitaux porteurs de propriétés génétiques ou de caractères héréditaires est il autorisé en islam ?

Si un musulman a exprimé par écrit (testament) sa volonté de faire don d'un de ses organes après sa mort, les héritiers du défunt ont ils le droit d'y apporter des modifications ?



Introduction

A l'occasion de la 6ème journée nationale de réflexion sur le don d'organe et la greffe qui a eu lieu le **22 juin 2006**, nous publions les décisions de l'Académie du droit musulman (al-Majma' al-fiqhî al-islâmî) **المجمع الفقهي** basée à la Mecque et du Conseil international de jurisprudence (la décision n°26-1/4) basé à Jeddah en Arabie Saoudite sur la transplantation d'organes, que le donneur soit mort ou vivant.

l'Académie du droit musulman :affiliée à la Ligue islamique mondiale – Râbita al-'alam al-islâmî

le Conseil international de jurisprudence affilié à l'Organisation de la conférence islamique – OCI

VOCABULAIRE

ORGANE, TRANSPLANTATION ET GREFFE

Organe

Concerne n'importe quelle partie du corps humain comme : le coeur, les poumons, les reins, le foie, le pancréas... ou les tissus : la peau, les os, la cornée, les valves cardiaques, la moelle osseuse

La transplantation

Opération doit avoir un caractère obligatoire pour sauver la vie du receveur ou permettre la régulation d'une fonction essentielle de son organisme.

Les types de greffes

On distingue trois types de greffe : la greffe dont le donneur d'organe est vivant, la greffe ou le donneur est mort, la greffe d'organes provenant d'embryons ou de fœtus.

LA GREFFE

✘ La greffe dont le donneur est vivant

L'autogreffe : Le prélèvement et la greffe de l'organe se font sur la même personne, comme par exemple la greffe de peau, du cartilage, de veines, des os ou de la moelle osseuse.

L'allogreffe : Le prélèvement d'organe se fait dans un corps humain vivant (donneur) et la greffe dans un autre corps humain (receveur). Deux types d'organes existent : les organes nobles ou vitaux et les organes non vitaux.

LA GREFFE

✘ La greffe dont le donneur est mort

Cette greffe appelle à formuler une définition de la mort. On distingue deux types de mort :

1er cas : La mort cérébrale

Elle est déclarée lorsque le cerveau ou le tronc cérébral s'arrête de fonctionner de façon irréversible.

2ème cas : La mort clinique

Elle est déclarée lorsque le rythme respiratoire et le rythme cardiaque cessent de fonctionner de façon irréversible.

*Dans sa troisième session, le Conseil a pris en considération ces types de mort.*⁷

LA GREFFE

- ✘ Le prélèvement d'organes se fait sur des embryons ou de foetus

On peut le classer en trois catégories.

1ère catégorie : embryon issu d'un avortement spontané (fausse couche).

2ème catégorie : embryon issu d'un avortement provoqué médicalement (avortement thérapeutique décidé devant un risque vital pour la mère par exemple).

3ème catégorie : embryon issu d'une FIV (fécondation in vitro) et plus généralement d'une PMA (procréation médicalement assistée).

DÉCISIONS DU CONSEIL

1er point : Il est permis de prélever un organe d'un corps humain et de le greffer dans une autre région du même corps (peau, os...), à condition d'avoir la certitude qu'une telle opération comporte plus d'avantages que d'inconvénients. Il est également permis d'entreprendre une autogreffe dans le but de remplacer un organe perdu ou dans le but de le remodeler, de lui restaurer sa fonction, d'en corriger un défaut ou d'en supprimer une malformation qui était à l'origine d'angoisses mentales, de stress émotionnel ou de souffrances physiques.

2ème point : Il est permis de prélever un organe du corps d'une personne et de le greffer dans le corps d'une autre personne, si la partie prélevée se renouvelle (régénère naturellement) comme la moelle osseuse ou la peau. Toutefois, il faut s'assurer que le donneur dispose de toutes ses capacités mentales et vérifier la conformité de l'opération eu égard de l'éthique musulmane.

DÉCISIONS DU CONSEIL

3ème point : Il est permis d'utiliser une partie d'un organe amputé du corps d'un patient pour cause médicale pour un autre patient comme la greffe de la cornée.

4ème point : Il est interdit de transférer un organe vital comme le coeur d'une personne vivante au profit d'une autre personne.

5ème point : Il est interdit de prélever un organe d'une personne vivante, si ce prélèvement peut perturber une fonction essentielle pour sa survie, même si celle-ci n'en dépend pas, comme le prélèvement des rétines. Si le prélèvement n'entraîne que paralysie partielle d'une fonction essentielle, la question fait encore l'objet de recherches et d'examens comme indiqué au 8^{ème} paragraphe.

DÉCISIONS DU CONSEIL

6ème point : Il est permis de prélever un organe d'un mort pour le greffer dans le corps d'une personne vivante **si sa survie dépend de cette opération**, ou quand celle-ci est nécessaire pour assurer une fonction essentielle de son organisme. Pour cette opération, **il faut avoir le consentement du défunt, de ses héritiers légitimes** après sa mort ou l'accord de l'autorité musulmane, si le défunt est un inconnu et (ou) sans héritiers.

7ème point : Les permissions données aux prélèvements et à la greffe d'organes dans les cas susmentionnés sont valables dans le seul cas où elles sont pratiquées sans but commercial et lucratif. Les organes doivent être mis gratuitement à la disposition des établissements médicaux **car il est strictement interdit de faire le commerce d'organes d'origine humaine**

8ème point : Tout ce qui relève de la greffe d'organes et qui ne s'inscrit pas dans un des cas susmentionnés doit faire l'objet d'études. Il faut le proposer à la discussion pour la prochaine session à la lumière des données de la médecine et des dispositions de la législation musulmane.

LA DÉCISION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU DROIT MUSULMAN N° 57 (8/6) CONCERNANT LA GREFFE D'ORGANES SEXUELS

1er point : Concernant la greffe des glandes génitales. Les glandes génitales renferment des cellules germinales souches qui donnent naissance aux ovules et aux spermatozoïdes et sont, de ce fait, porteuses de caractères héréditaires qui se transmettent de pères en fils. Aussi leur transplantation entraîne-t-elle inéluctablement le mélange de filiations que l'Islam ne cesse de combattre. Ce type de greffe est strictement interdit en islam.

2ème point : À l'exception du pénis et de la vulve, la greffe des organes génitaux non porteurs de propriétés génétiques ou de caractères héréditaires est autorisée en cas de nécessité légitime et sur la base de règles et critères conformes à la législation musulmane, que précise la décision n°26 (1/4) du Conseil, et Dieu est le plus Savant.

LES RÉOLUTIONS PRISES AU CONSEIL INTERNATIONAL DE LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE N° 54 (5/6) CONCERNANT LA GREFFE DE CELLULES SOUCHES ET LE SYSTÈME NERVEUX

1er point : Si les tissus sont prélevés sur les glandes surrénales du malade lui-même et s'il ne donne pas de signes de rejet, alors cela ne pose aucun problème du point de vue islamique.

2ème point : S'il s'agit de tissus embryonnaires d'origine animale, alors cette technique est acceptable si l'on peut s'assurer qu'elle est sans risque et qu'elle n'aboutit pas à des interdits religieux. Il a déjà été prouvé l'intérêt de la greffe des cellules animales (xénogreffe) qui a été testée sur un grand nombre d'animaux. La xénogreffe dont on aurait maîtrisé le rejet semble donc très prometteuse d'après les médecins et les chercheurs.

3ème point : Si les cellules ou les tissus nerveux sont prélevés sur des cerveaux d'embryons humains (10ème ou 11ème semaine), le jugement dépend du traitement médical et de la technique utilisée.

LE CONSEIL EUROPÉEN DE LA FATWA A COMPLÉTÉ LES RÉOLUTIONS SUR LES DONS D'ORGANES PAR LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES

1er point : Si le donneur d'organe ou ses héritiers ont choisi un receveur bien précis ou s'ils ont donné ce pouvoir à une autorité, alors cette volonté doit être respectée dans la mesure du possible. En cas de contrainte d'ordre administratif ou médical, la décision revient aux héritiers légitimes du défunt, et en cas d'empêchement (difficultés de les contacter) aux responsables de la communauté musulmane dans les pays non musulmans.

2ème point : Si, de son vivant, une personne a exprimé par écrit (testament) sa volonté de faire don d'un de ses organes après sa mort, ce testament est souverain et doit être exécuté. Les héritiers du défunt n'ont pas le droit d'apporter des modifications à ce testament car la volonté de la personne décédée prime sur celle des proches.

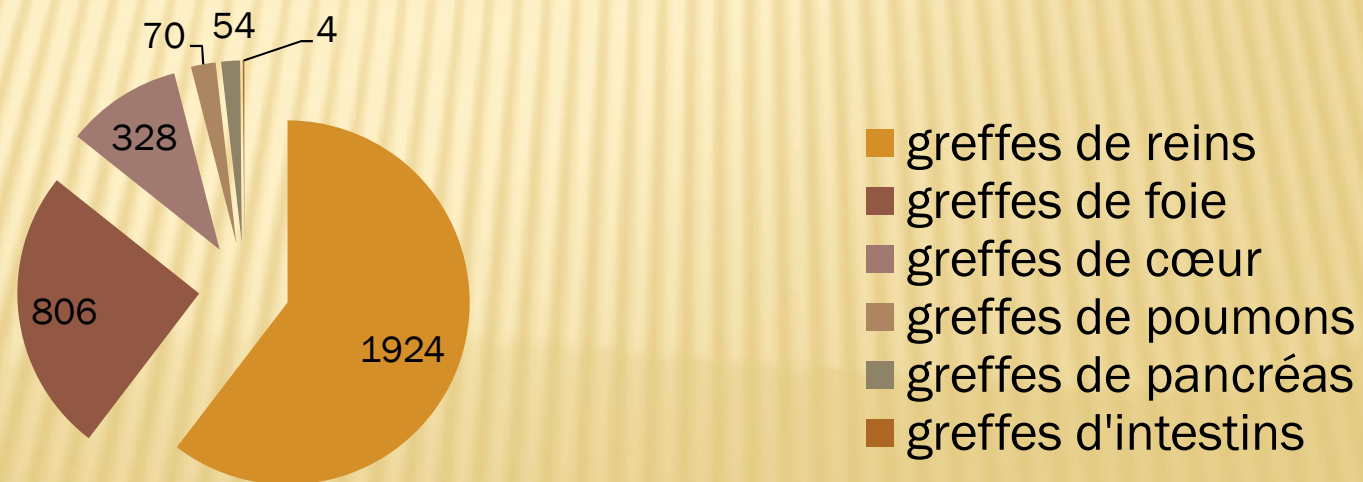
3ème point : Si la loi du pays stipule que l'absence d'inscription constitue une présomption d'accord à un prélèvement d'organes, alors, de son vivant, le musulman doit faire inscrire, dans un registre son opposition à un prélèvement d'organes sur son corps après décès, sinon il donne son accord implicite.

QUELQUES CHIFFRES

Demandes de greffe : Recevoir une greffe ou mourir; chaque année en France ce sont près de 10 000 personnes qui sont confrontées à cette douloureuse alternative.

Taux de prélèvement En cas de mort encéphalique, en 2000, 30% des familles se sont opposées au prélèvement d'organes sur le corps du défunt.

différentes greffes réalisées en France en 2000, un total de 1924 greffes



POSITION DES AUTRES RELIGIONS

Catholique : favorable

Protestants : admis

Orthodoxe : à éviter

Juifs : Admis si l'opération se fait de vivant à vivant. Le diagnostic de la mort encéphalique n'est pas admis comme une mort réelle par une partie de la communauté religieuse juive.

AVIS DU CODE CIVIL

Article 16-1.

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial

Article 16-3.

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 16-6.

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci

LIENS UTILES

http://www.don-organe.net/don/don_organe_eglise.html

<http://www.protestants.org/faq/ethique/htm/organe.html>

<http://www.fiqhacademy.org.sa/>

<http://www.oic-oci.org>

<http://www.france-adot.org/lois/resume-loi.html>

<http://www.chu-rouen.fr/uchpg/LOI5.html>